

OMPI



PCT/A/II/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 avril 1978

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Première session (1ère session extraordinaire)
Genève, 10 au 14 avril 1978**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommée "Assemblée") a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 10 au 14 avril 1978.
2. A la date d'ouverture de cette session, 18 États (ci-après dénommés "États membres") avaient déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le PCT auprès du Directeur général de l'OMPI. Les 12 États membres suivants étaient représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse et Union soviétique. Les six États membres suivants n'étaient pas représentés : Congo, Empire centrafricain, Gabon, Malawi, Tchad et Togo.
3. Conformément à la décision consignée au paragraphe 33 ci-après, les 12 États suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie; les cinq États suivants étaient représentés par des observateurs : Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande et Uruguay.
4. En vertu de la même décision, deux organisations intergouvernementales, à savoir l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

(OAPI), ont participé à la session comme observateurs spéciaux et une autre, le Comité intérimaire pour le brevet communautaire, y a participé en qualité d'observateur.

5. En vertu de ladite décision, les dix organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'office européen des brevets (UNEPA) et Union des industries de la communauté européenne (UNICE).

6. Les participants étaient au nombre d'environ 90 et leur liste figure dans l'annexe I du présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a aussi assuré la présidence pendant l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du règlement intérieur et l'élection du bureau. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Directeur général a souligné la grande importance de cette première session de l'Assemblée dans l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets. Il a adressé des vœux particuliers de bienvenue aux invités d'honneur (M. J. Bob van Benthem, le Professeur George H.C. Bodenhausen, M. Denis Ekani, M. Kurt Haertel, M. Albrecht Krieger, le Professeur François Savignon et M. William E. Schuyler, Jr) qui avaient accepté son invitation à la session, à laquelle il les avait conviés en témoignage de l'éminente contribution qu'ils ont apportée à la mise au point et à l'entrée en vigueur du PCT. L'allocution d'ouverture du Directeur général figure dans l'annexe II du présent rapport.

8. La délégation de la République fédérale d'Allemagne (invité d'honneur, Dr. Albrecht Krieger) a exprimé au nom de son gouvernement sa satisfaction devant l'entrée en vigueur du PCT et la tenue de la première session de l'Assemblée. Cette délégation, après avoir rappelé que son pays avait été le deuxième État à remplir avec sa ratification les conditions d'entrée en vigueur fixées par l'article 63.1) du traité, a exprimé le vif espoir que d'autres États deviendront parties au traité dans un proche avenir et en permettront ainsi une application véritablement mondiale. Cette délégation a rendu hommage à l'excellent travail préparatoire qui a précédé la conclusion et l'entrée en vigueur du PCT et elle a adressé ses remerciements et ses félicitations à tous ceux qui, à l'OMPI et dans les pays participants ont concouru à faire de ce projet un succès. A cet égard, elle a rendu un hommage particulier à la contribution tout à fait éminente de M. Arpad Bogsch, Directeur général, le père spirituel du traité. Elle a aussi évoqué le rôle essentiel du personnel efficace de l'OMPI et tout spécialement l'excellent travail accompli par M. Klaus Pfanner, Vice-directeur général. La délégation a d'autre part souhaité que le traité réponde aux objectifs définis dans la recommandation initiale émise par le Comité exécutif de l'Union de Paris en 1966 de rendre plus économique, plus rapide et plus efficace la protection des inventions dans le monde entier au profit des inventeurs, du grand public et des gouvernements et qu'il contribue de façon sensible au développement du progrès technique. La délégation a aussi rappelé la priorité que son pays accorde à la coopération

internationale sur le plan politique et économique, elle a souligné l'importance du PCT et notamment les possibilités qu'il offre aux pays en développement pour les recherches internationales ou de type international et pour l'examen préliminaire international ainsi que les facultés prévues par le chapitre IV en vue de faciliter l'acquisition de techniques par ces pays. Enfin, cette délégation a souligné l'importance qu'elle attache à la coordination des systèmes mis en place par le PCT et par la Convention sur le brevet européen, notamment compte tenu du fait que l'Office européen des brevets (OEB) sera étroitement intégré au système du PCT en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

9. La délégation des États-Unis d'Amérique (invité d'honneur, M. William E. Schuyler, Jr) a rendu hommage au rôle joué dans la mise au point du PCT depuis ses origines par M. Arpad Bogsch, maintenant Directeur général de l'OMPI. Après avoir rappelé que la signature du PCT à Washington, en 1970, avait marqué une étape déterminante puisqu'elle concrétisait la réalisation d'un accord dans une situation extrêmement complexe, elle a observé que la première session de l'Assemblée marque une deuxième étape majeure puisqu'elle est la conséquence de l'adoption du PCT par plusieurs pays. La tenue de cette session signifie le début d'une aventure que l'on espère longue et fructueuse. Les conditions actuelles laissent présager le succès puisque le PCT jouera son rôle dans le cadre de la Convention de Paris, convention qui est peut-être le traité multinational le plus ancien et le plus couronné de succès. La troisième étape majeure, qui sera l'acceptation du nouveau système par les utilisateurs qui y auront recours, reste à réaliser et elle ne dépend pas entièrement de la volonté des États représentés à l'Assemblée. Mais ce que peuvent faire ces États, c'est fixer des conditions raisonnables d'utilisation du PCT pour les déposants. En outre, il conviendra de donner une publicité adéquate à tous les aspects du PCT, et notamment au fait qu'il va être coordonné avec le système européen des brevets comme l'a déjà noté la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et qu'il s'agit de la première convention en matière de propriété intellectuelle qui comporte des dispositions en faveur des pays en développement. On peut manifestement prédire que le PCT sera l'un des éléments les plus importants mis en place en faveur des pays en développement pour le transfert et l'acquisition des techniques ainsi que pour le développement de leur aptitude à créer leurs propres techniques. Lorsqu'on aura pleinement pris la mesure des facilités offertes par le PCT, on peut s'attendre à ce que le nombre des pays en développement parties à la Convention de Paris et au PCT augmente.

10. La délégation de la Suisse a adressé ses félicitations, à l'occasion de cette première session historique de l'Assemblée du PCT, au Directeur général en particulier, à la fois pour la contribution personnelle éminente qu'il a apportée à la mise au point de cet important traité nouveau et en sa qualité de chef d'une organisation qui, avec l'excellent personnel qu'elle possède, a témoigné d'une grande efficacité en préparant le traité et en permettant son application rapide après son entrée en vigueur. Cette délégation a rappelé que la Suisse a montré l'importance qu'elle attache au PCT en étant l'un des premiers pays à le ratifier. Il n'est guère besoin de souligner les avantages du PCT pour les inventeurs dans les États membres et pour les États membres eux-mêmes, en particulier ceux qui sont des pays en développement, car il suffit d'observer tout le parti que l'on peut tirer d'un système dans lequel les formalités d'examen, de recherche et d'examen de fond ne doivent être accomplies qu'une seule fois. Les services d'information seront d'un intérêt considérable pour les pays en développement et la délégation de la Suisse a donc exprimé l'espoir que le PCT remportera tout le succès qu'il mérite et que tous ceux qui y participent et qui auront recours au système en tireront tous les avantages qui doivent découler de sa conception.

11. Le représentant de l'Organisation européenne des brevets, notant le statut d'observateur spécial accordé à celle-ci au sein de l'Assemblée, et s'exprimant à la fois en qualité de président de l'Office européen des brevets et d'invité d'honneur, a adressé ses félicitations aux pays membres ainsi qu'au Directeur général et au personnel de l'OMPI à l'occasion de la première session de l'Assemblée et de l'entrée en vigueur du PCT. Il a indiqué que l'Office européen des brevets désire vivement coopérer étroitement avec le Bureau international à la fois en raison du rôle qu'il est appelé à jouer dans le cadre du PCT et parce que les activités des deux organisations en vertu du PCT et de la Convention sur le brevet européen, après une préparation soignée par les délégations nationales, vont débiter exactement le même jour. Observant que des deux côtés, le personnel s'est très activement préparé à sa tâche, ce représentant a souligné que les systèmes confiés aux deux organisations ne sont nullement obligatoires pour les déposants et qu'ils devront faire la preuve de leur valeur par rapport à ce qui existait précédemment. Heureusement, ces deux systèmes n'entrent pas en concurrence à cet égard puisqu'ils sont complémentaires, le PCT prévoyant un dépôt mondial et le système européen permettant ensuite la délivrance (sur une base commune) de brevets pour des pays du groupe régional.

12. La délégation de l'Autriche a rappelé que son pays a participé à l'élaboration du PCT, traité qui constitue à son avis un élément important de la protection des inventions et de l'encouragement de l'innovation à l'échelon mondial. Cette délégation a rendu hommage au rôle éminent joué par les invités d'honneur, mais aussi par le Directeur général, dont les immenses mérites personnels en ce qui concerne le traité sont connus. Elle a aussi évoqué l'excellent travail et les efforts infatigables du personnel de l'OMPI, en particulier de M. Pfanner, le Vice-directeur général chargé de l'application du PCT, et de ses collaborateurs immédiats. Cette délégation a aussi noté que la modification de la loi autrichienne sur les brevets en 1973 a permis à l'Office autrichien des brevets de faire des recherches isolées en matière de brevets et de prêter assistance aux pays en développement conformément à l'accord conclu avec l'OMPI et que cette possibilité a été récemment étendue par une nouvelle modification de la loi permettant aussi l'exécution d'examen préliminaires internationaux isolés. La délégation de l'Autriche a déclaré que l'office des brevets de son pays a l'intention de continuer à fournir ces services en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international après l'entrée en vigueur du traité à l'égard de son pays. Elle a donc souhaité que ledit office soit nommé en cette qualité dès la présente session (étant entendu que l'Autriche devra ratifier le PCT, ce qu'elle devrait faire très prochainement), afin de pouvoir entamer ces activités dès que le traité sera applicable à l'Autriche. La délégation de l'Autriche a en outre indiqué que si l'Office autrichien des brevets était nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international par l'Assemblée, il était prêt à agir à ce titre en faveur des pays en développement. L'Office autrichien des brevets est en mesure d'utiliser à cet égard l'allemand, l'anglais et le français comme langues de travail. Il est prêt non seulement à conclure à cet effet les accords appropriés avec tous les pays en développement intéressés mais aussi à poursuivre ses activités dans le cadre du programme d'assistance technique de l'OMPI en faveur de tous les pays en développement.

13. La délégation de la Suède a noté qu'il convenait de rendre hommage aux États-Unis d'Amérique qui avaient initialement lancé l'idée du PCT, en 1966; cette idée s'était avérée un solide point de départ, qui avait permis d'aboutir à l'événement historique que représentait la première session de l'Assemblée du PCT pour le renforcement de la coopération internationale. La délégation a également adressé ses remerciements et ses plus vives

félicitations au Directeur général, dont la compétence et les inlassables efforts avaient permis l'élaboration du présent traité et la création de la nouvelle Union. Elle a ajouté que l'on ne saurait trop souligner l'importance des contributions de maintes délégations. Sans l'esprit de coopération de tous les pays participants, le PCT n'aurait jamais vu le jour. Rappelant que le Gouvernement suédois s'était montré d'emblée favorable à l'élaboration d'un traité universel de coopération en matière de brevets, la délégation a noté que le PCT était, de plus, considéré comme un lien important entre différents régimes sociaux et économiques ainsi qu'entre pays industrialisés et pays en développement. La délégation de la Suède a souligné la nécessité de prêter assistance aux déposants des pays nordiques, qui, sinon, ne pourraient pas bénéficier auprès d'une administration PCT de services adaptés à leur langue et à leurs traditions. Le gouvernement suédois prêtait aussi à l'office suédois des brevets un rôle important en matière d'assistance aux pays en développement. Il était convaincu que le PCT serait pour les pays en développement un instrument puissant, qui leur permettrait de rehausser le niveau de leur documentation en matière de brevets et, à cet égard, il était important de souligner que le PCT ne portait pas atteinte à la souveraineté des États ayant recours aux services d'une administration du PCT. Au contraire, ce système permettrait à un pays en développement de déterminer lui-même l'opportunité de la délivrance d'un brevet, tout en ne disposant que d'un minimum de ressources propres. Cela représentait une étape importante pour la mise au point dans les pays en développement d'un système de brevets adapté à leurs besoins particuliers. L'Office suédois des brevets, en tant que future administration internationale selon le PCT, était prêt à assurer ses services et à recevoir et traiter les demandes internationales dans les quatre langues nordiques ainsi qu'en anglais, et éventuellement, aussi en allemand, en français et en espagnol, en fonction des préférences des déposants et de la future coopération avec les pays en développement.

14. La délégation de l'Union soviétique a attiré l'attention sur le volume considérable et l'utilité du travail accompli durant la période préparatoire du PCT, aussi bien dans le cadre des offices nationaux que par le personnel du Bureau international. Elle a déclaré que le comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes s'était toujours efforcé d'apporter une contribution utile aux travaux préparatoires. La délégation s'est associée aux déclarations des autres délégations rendant hommage à tous ceux qui avaient participé à ces travaux. Elle a déclaré que l'on pouvait comparer ces travaux préparatoires à la préparation du "terrain de lancement" en vue du "lancement" proprement dit. La première session de l'Assemblée devrait donner le signal de départ ou, tout au moins, en déterminer la date. Il ne fallait certes pas espérer une tâche facile, tout au moins dans un premier temps. La procédure PCT posait en particulier des problèmes de langues, comme cela avait déjà été signalé. Mais ces problèmes, tout comme d'autres, pourraient être résolus en faisant preuve d'un réel esprit de coopération et d'une attitude constructive, telle que celle qui avait présidé aux travaux de tous les organes préparatoires du PCT. La délégation a formulé l'espoir que cette première phase délicate soit menée à bien, et s'est, pour sa part, engagée à contribuer pleinement à résoudre les problèmes.

15. La délégation du Royaume-Uni s'est associée aux délégations qui avaient déjà pris la parole afin d'exprimer leur profonde gratitude au Directeur général et ses collaborateurs à l'égard du travail qu'ils avaient accompli, pour aboutir à l'événement que constituait la première session de l'Assemblée, dont son gouvernement appréciait pleinement l'importance. Elle a déclaré que le PCT revêtait une importance pratique incontestable pour l'industrie fondée sur la recherche en même temps qu'une réelle signification politique. La présente session de l'Assemblée apportait, en un sens, la touche finale aux travaux préparatoires poursuivis à l'issue de la Conférence de Washington, qui avait été un remarquable exemple de

coopération internationale. La délégation a exprimé l'espoir que le PCT apporte les avantages escomptés aux industries et aux inventeurs du monde entier, y compris dans les pays en développement, et a formé des vœux pour sa pleine réussite à cet égard.

16. La délégation du Luxembourg a rappelé que son pays, qui était certes un petit pays, avait néanmoins été l'un des premiers à ratifier le PCT. On pouvait entrevoir de nombreux problèmes pour les mois à venir, mais l'adoption d'une attitude positive permettrait certainement de les résoudre. A ce propos, la délégation a déclaré qu'elle avait toujours eu une profonde admiration pour l'efficacité du Bureau international et qu'elle avait, en outre, eu l'occasion d'apprécier la coopération de ce dernier.

17. Notant que le Japon n'avait pas encore déposé d'instrument de ratification du PCT, mais que l'on pouvait néanmoins espérer qu'il le ferait prochainement, la délégation du Japon a exprimé le vif désir de son pays d'être, dans la mesure du possible, considéré comme un état membre par l'Assemblée, étant donné que le projet de loi tendant à la ratification du PCT avait été approuvé par la Diète du Japon le 31 mars 1978 et qu'en outre le projet de législation nationale tendant à mettre en application le PCT et à permettre à l'Office japonais des brevets d'exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international avait été approuvé par la Chambre des représentants le 7 avril 1978. L'instrument de ratification serait déposé par le Gouvernement du Japon dès que possible après l'adoption du projet de loi par l'autre Chambre de la Diète japonaise. La délégation a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international seraient, sous réserve de la nomination de cet office comme administration par l'Assemblée, à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.

18. La Délégation de la France, après avoir marqué sa vive satisfaction à l'égard des progrès dont témoignait la première session de l'Assemblée, événement qu'elle considérait comme l'un des plus marquants dans la longue histoire de la propriété industrielle, a déclaré qu'elle était en mesure, par l'intermédiaire de son chef de délégation qui était également président du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, d'assurer à l'Assemblée l'étroite coopération de cette Organisation dans le cadre du PCT. Il convenait tout particulièrement de rendre hommage à l'action menée par l'actuel Directeur général et par son prédécesseur, le Professeur Bodenhausen, invité d'honneur. Les activités poursuivies dans le cadre du PCT et de la Convention sur le brevet européen seraient complémentaires et renforcées par l'entrée en vigueur simultanée des deux conventions. En outre, l'Organisation européenne des brevets récemment constituée verrait sa tâche grandement facilitée par les possibilités qui lui seraient offertes, dans le cadre du PCT, d'étendre plus rapidement ses relations avec les pays en développement.

19. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle souhaitait s'associer aux éloges très mérités qui avaient été adressés aux fondateurs du PCT, qui avaient élaboré un document historique. Son pays avait signé le traité à cette époque et y attachait une grande importance. La procédure de ratification par l'Italie était en bonne voie, le Sénat italien ayant déjà approuvé le projet de loi portant ratification du PCT ainsi que les projets de loi correspondants pour d'autres conventions en matière de propriété industrielle. La ratification du PCT par son gouvernement devrait intervenir prochainement. La délégation de l'Italie a déclaré que son

pays apporterait tout son appui aux administrations compétentes pour la mise en application du PCT en Italie dès que ce traité aurait été ratifié.

20. La délégation de la Finlande a exprimé sa gratitude au Directeur général, le Dr. Arpad Bogsch, et au Vice-directeur général, M. Klaus Pfanner, qui présidaient aux activités du Bureau international touchant au PCT, auxquelles ladite délégation portait un vif intérêt. Elle a informé l'Assemblée que les préparatifs tendant à la ratification du PCT par son pays étaient suffisamment avancés pour que cette ratification puisse intervenir au cours du premier semestre de 1979.

21. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle désirait s'associer aux autres délégations pour rendre hommage au Bureau international, qui avait préparé le terrain en vue de la première session de l'Assemblée. Cette délégation a notamment souligné le rôle éminent joué par le Directeur général et rappelé les travaux qui avaient été poursuivis au sein des comités intérimaires pendant huit ans. Elle a rappelé que le Directeur général avait activement participé à ces travaux à maintes reprises tout au long de cette période, de même que le Vice-directeur général, M. Pfanner. Plus récemment, le Vice-directeur général, M. Sviridov s'était également associé à cette action. La délégation s'est déclarée très impressionnée d'une part par le fait que les résultats des travaux des comités étaient toujours l'aboutissement de solutions initialement élaborées par le personnel du Bureau international et, d'autre part, par la somme considérable du travail accompli. La longue période durant laquelle le PCT et les procédures de l'Organisation européenne des brevets avaient été parallèlement élaborées avait été marquée par un esprit de coopération et par le souci d'éviter tout chevauchement des travaux. La délégation des Pays-Bas a aussi informé l'Assemblée que son pays ratifierait sans doute le PCT avant la fin de l'année. Le délai requis était normal eu égard aux procédures parlementaires nationales et ne devait donc pas être considéré comme traduisant un manque d'intérêt pour le PCT.

22. La délégation de la Norvège a déclaré que son pays avait toujours adopté une attitude positive à l'égard du PCT et que la préparation de la ratification du traité en était à sa phase finale. Une proposition contenant le projet de législation nationale nécessaire ainsi qu'une recommandation qui préconise la ratification du PCT devrait être soumise au parlement prochainement. Cette délégation a estimé que la Norvège sera probablement partie au PCT en 1979. Elle a félicité le Directeur général et son personnel des excellents résultats obtenus. Elle s'est aussi déclarée convaincue que le PCT apportera de grands avantages réciproques à tous les États contractants et elle a exprimé l'espoir que ce traité sera ratifié par tous les États membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

23. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son organisation est extrêmement reconnaissante à l'OMPI et en particulier à M. Arpad Bogsch, son Directeur général, pour l'esprit de coopération qui a toujours permis aux milieux intéressés de s'exprimer et de faire entendre leur point de vue sur les questions concernant l'application du PCT. Cela a été particulièrement important puisque le succès de la procédure prévue par le PCT exige que les industriels aient recours aux possibilités qu'elle leur offre. Le représentant de l'AIPPI a aussi rendu hommage à M. Edward Armitage, ancien Comptroller-General de l'Office des brevets du Royaume-Uni, malheureusement empêché d'assister à la présente session mais qui a mérité des félicitations particulières pour le travail qu'il a consacré à la préparation du traité. Étant donné la longue expérience acquise par son organisation dans le domaine de la propriété industrielle, le représentant de l'AIPPI a déclaré qu'il avait la conviction de parler au nom de

tous les milieux privés en souhaitant tout le succès possible pour le fonctionnement futur du PCT.

24. Appuyant les autres délégations, la délégation de l'Espagne a rendu un vif hommage au rôle joué par le Directeur général de l'OMPI, par M. Pfanner, Vice-directeur général, et par le personnel du Bureau international ainsi que par les invités d'honneur de l'Assemblée et elle les a tous remerciés de la contribution inestimable qu'ils avaient apportée à la mise au point de la procédure du PCT ainsi que des nombreux documents rédigés par le Bureau international afin d'assurer l'entrée en vigueur prochaine du PCT. Soulignant les avantages et les facilités offerts par la procédure du PCT, cette délégation a néanmoins indiqué qu'il faudra modifier la législation de son pays en matière de brevets sur certains points pour l'adapter au PCT (et à d'autres traités internationaux) avant que l'Espagne puisse y devenir partie.

25. La délégation du Brésil a déclaré que son pays considère que le PCT fera date dans l'histoire de la protection de la propriété industrielle et qu'il est intimement convaincu que ce traité apportera des avantages égaux à tous les États contractants. De plus, le Brésil espère que le PCT renforcera la coopération qui existe déjà entre lui et les pays développés et qu'il aidera les inventeurs brésiliens à participer au développement des techniques. Cette délégation a estimé que le PCT constitue l'un des progrès les plus importants pour les offices de brevets du monde entier. Rappelant que son pays a ratifié la Convention de Paris en 1884 et le PCT au début de 1978, la délégation du Brésil a exprimé l'espoir que l'OMPI continuera de jouer son rôle de grande instance au sein de laquelle peuvent être abordés tous les problèmes de la propriété industrielle et intellectuelle et elle a adressé ses meilleurs vœux au Directeur général pour le succès du PCT.

26. La délégation de la Hongrie a noté que son pays a participé au projet du PCT dès le début et qu'il figure parmi les signataires du traité, en 1970, à Washington. La Hongrie a toujours été convaincue que le PCT serait efficace dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Après l'entrée en vigueur de ce traité et son fonctionnement, le Gouvernement hongrois sera dans une situation plus favorable qu'auparavant pour se prononcer au sujet de la ratification et l'on peut espérer qu'il prendra une décision positive à ce sujet dans un proche avenir et au plus tard l'année prochaine. Dans l'intervalle, la délégation de la Hongrie contribuera activement et avec bonne volonté à la réalisation pratique des objectifs définis dans le PCT.

27. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle souhaite tout le succès possible pour le PCT et que son pays participera aux activités du PCT comme auparavant. Elle a rappelé que l'Algérie faisait aussi partie des pays qui avaient signé le PCT en 1970, à Washington, et a indiqué que son Gouvernement étudiait maintenant sérieusement la possibilité de ratifier le PCT. Les services d'information en matière de brevets et d'assistance technique prévus au chapitre IV du traité sont considérés comme un avantage particulier pour les pays en développement.

28. La délégation du Portugal s'est associée sans réserve aux félicitations exprimées par les autres délégations.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

29. L'Assemblée a adopté comme règlement intérieur le projet de règlement intérieur figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/2. Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe III du présent rapport.

ELECTION DU BUREAU

30. L'Assemblée a élu à l'unanimité M. D. Ekani (Cameroun) président et MM. P. Braendli (Suisse) et L. Komarov (Union soviétique) vice-présidents.

31. M. E.M. Haddrick, Chef de la Division du PCT de l'OMPI, a assuré le Secrétariat de l'Assemblée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

32. L'Assemblée a adopté comme ordre du jour le projet d'ordre du jour figurant dans le document PCT/A/I/1 Rev., après y avoir supprimé (sur la proposition du Directeur général) le point 9, avoir placé au point 6 la question de la protection du droit d'auteur relatif aux publications du PCT et avoir renuméroté les autres points en conséquence.

ADMISSION D'OBSERVATEURS SPECIAUX ET D'OBSERVATEURS

33. L'Assemblée a décidé d'admettre à ses sessions, comme observateurs spéciaux ou comme observateurs, les États et les organisations mentionnés dans l'annexe II du document PCT/A/I/2. Ces États et organisations sont énumérés dans l'annexe IV du présent rapport.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR RELATIF AUX PUBLICATIONS DU PCT

34. Les délibérations se sont déroulées sur la base des paragraphes 21 à 26 du document PCT/A/I/2 et de l'annexe XIV de ce document.

35. La délégation de la France, parlant au nom du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, a déclaré que la reconnaissance des prétentions du Bureau international de l'OMPI quant à la perception de redevances sur la base d'un droit d'auteur afférent à certaines publications PCT introduirait une notion de droit d'auteur inconnue jusqu'ici. Cette notion est incompatible avec les principes fondamentaux du droit des brevets exigeant la divulgation des inventions décrites dans les demandes de brevets, afin de les intégrer à l'état de la technique, et le libre accès aux documents de brevets publiant ces inventions, sans aucune limitation tenant au droit d'auteur. En outre, la délégation de la France, parlant uniquement au nom de son pays, a estimé que les conventions internationales sur le droit d'auteur ne prévoyaient pas de droit d'auteur en faveur du Bureau international sur les publications officielles de cette nature, la protection prévue par lesdites conventions n'étant accordée qu'à des œuvres protégées en droit national. En France, comme dans la plupart des pays, les publications officielles ne sont pas soumises au droit d'auteur.

36. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil ont appuyé la déclaration de la délégation de la France et les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont, pour leur part, approuvé la teneur générale de cette déclaration.

37. Le Directeur général a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à l'opinion selon laquelle le Protocole 2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur se bornait à assurer la protection d'œuvres protégées par les législations nationales. Si c'était le cas, ce Protocole serait sans objet puisque ces œuvres seraient, alors, déjà protégées du fait qu'elles auraient été publiées pour la première fois dans un État contractant (la Suisse). En tout état de cause, et tout à fait indépendamment des considérations de droit d'auteur, il serait de l'intérêt des États membres que les offices nationaux qui fournissent des copies des demandes internationales à titre onéreux reversent au Bureau international une partie du prix perçu. Les recettes qu'en tirerait le Bureau international réduiraient le montant des contributions versées par les gouvernements au Bureau international. En outre, le Directeur général a estimé qu'il ne semblait y avoir aucune raison de favoriser les éditeurs commerciaux. Refuser ou réduire le montant des recettes envisagées et prises en considération dans les calculs du Groupe de travail du PCT chargé des questions budgétaires aurait certainement pour effet de retarder, peut-être ad infinitum, le moment où le budget du PCT pourrait être équilibré, avec cette conséquence que les États membres devraient alors continuer à éponger les déficits annuels.

38. Au cours du débat qui a suivi, les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont déclaré qu'une position différente pourrait éventuellement être adoptée en ce qui concerne les publications, autres que la brochure PCT, contenant la demande internationale publiée. Selon certaines déclarations, des publications telles que la gazette, les guides, les abrégés classés et les textes de même nature pourraient être protégées. La délégation du Royaume-Uni a proposé, afin d'empêcher la reproduction de caractère commercial non autorisée, de prévoir pour tous les types de publications PCT, y compris même la brochure, un droit d'auteur opposable aux entreprises commerciales. L'essentiel, de l'avis de cette délégation, est que, dans le cadre de leurs fonctions, les offices de brevets puissent reproduire les brochures PCT tout aussi librement que les documents de brevets nationaux, ces fonctions s'entendant au sens large de services d'information, assurés soit par les offices eux-mêmes soit par l'intermédiaire des bibliothèques qui leur sont associées.

39. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas ont souligné les difficultés pratiques de gestion que poseraient les versements qui devraient être effectués au Bureau international sur la base des taxes payées dans chaque cas particulier par les personnes souhaitant obtenir des copies. La délégation des Pays-Bas a cependant ajouté qu'elle pourrait envisager favorablement une solution prévoyant que les offices versent au Bureau international une somme forfaitaire fixée en fonction du nombre de demandes internationales reproduites par chaque office. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée à toute mesure que pourrait prendre le Bureau international, y compris l'apposition d'une mention de réserve du droit d'auteur, en vue de la reconnaissance de la protection du droit d'auteur sur les publications PCT et de l'exercice de ce droit.

40. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, a noté que, dans le cas de la gazette, certains textes tels que les traités et les textes législatifs, ne seraient en tout cas pas protégés par le droit d'auteur.

41. En conclusion, l'Assemblée n'a pas approuvé les propositions figurant au paragraphe 25 du document PCT/A/I/2 et a décidé qu'aucune mention de réserve du droit d'auteur ne devrait figurer sur les brochures publiant les demandes internationales ni sur aucune partie de la publication mentionnée à la règle 48 du PCT, et que le Bureau international devrait renoncer à exercer tout droit d'auteur à cet égard, même si ce droit existait.

42. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et de la France, a déclaré qu'à son avis le fait que la décision mentionnée au paragraphe précédent soit limitée aux brochures n'impliquait aucune décision sur la question du droit d'auteur relatif à d'autres publications PCT, y compris la gazette. L'existence d'un tel droit d'auteur dépend du contenu de la publication pertinente et de la législation nationale.

43. Le Directeur général a déclaré que le Bureau international se conformerait bien entendu aux décisions de l'Assemblée; il a aussi indiqué que ces décisions auraient probablement des incidences financières pour les États membres, puisque ces derniers devraient couvrir les déficits.

NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL ET APPROBATION DES ACCORDS CONCLUS ENTRE CES ADMINISTRATIONS ET LE BUREAU INTERNATIONAL

44. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/I/3 à 8, contenant les textes paraphés des projets d'accord entre le Bureau international et les futures administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi qu'une proposition soumise à ce sujet par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (annexe II du document PCT/A/I/5).

Généralités

45. L'Assemblée a adopté la procédure préconisée par le Bureau international pour l'approbation des projets d'accord qui lui étaient soumis, leur signature par les deux parties et la nomination des administrations, par l'Assemblée conformément aux dispositions des articles 16.3) et 32.3) du PCT. Pour étudier les projets d'accord, l'Assemblée a suivi l'ordre numérique des documents préparatoires dans lesquels figuraient ces projets.

46. En examinant les projets d'accord, l'Assemblée a étudié la question du nombre d'exemplaires des demandes internationales publiées, de la gazette et de chaque autre publication PCT d'intérêt général publiée par le Bureau international que ce dernier devrait fournir gratuitement aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi qu'aux offices nationaux, conformément à la règle 87 du PCT. A ce propos, l'Assemblée a pris note, en l'approuvant, d'une déclaration du Directeur général précisant que le Bureau international interpréterait la règle 87 du PCT de telle sorte qu'une administration agissant comme office récepteur, comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international ait droit au total à cinq exemplaires gratuits des publications PCT et qu'à cet effet l'Office des brevets et des marques des États-Unis serait considéré comme une

administration chargée de l'examen préliminaire international, compte tenu du fait qu'il envisageait activement la possibilité d'exercer ces fonctions.

47. L'Assemblée a pris note des déclarations des délégations de la Suède, de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles les offices de brevets de ces pays, une fois qu'ils seraient nommés comme administrations chargées de la recherche internationale et – dans le cas des offices des brevets de l'Autriche et de la Suède – comme administrations chargées de l'examen préliminaire international, seraient prêts, sous réserve de la conclusion satisfaisante des négociations, à exercer aussi ces fonctions pour le compte du Brésil. En outre, l'Assemblée a pris note de la déclaration des délégations de l'Autriche et de la Suède selon lesquelles, une fois nommés comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, les offices des brevets de ces pays seraient prêts à agir à ce titre pour l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international concernant l'établissement et les fonctions de l'office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

48. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/3, annexe I.

49. Sur proposition de la délégation de la Suède, l'Assemblée a approuvé les modifications suivantes concernant l'article 3 et l'annexe A

- i) l'article 3.1)ii) a été modifié comme suit :
“tout État indiqué à l'annexe A du présent accord,”;
- ii) à l'annexe A, le nouveau point 1 suivant a été inséré :
“Les États précisés aux fins de l'article 3.1)ii) de l'accord sont les États, considérés comme des pays en développement conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels la Suède, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, a conclu un accord à cet effet”.
- iii) Le titre de l'annexe A a été modifié de manière correspondante.

50. A la suite d'une intervention de la délégation de la Norvège, il a été convenu que l'article 3.1) du projet d'accord, qui précise que “l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des...,” ne doit pas être interprété comme signifiant qu'un office récepteur donné ne peut pas indiquer d'autres administrations s'il en a la possibilité.

51. Le projet d'accord, modifié selon les propositions de la délégation de la Suède, a été approuvé par l'Assemblée.

52. La délégation de la Finlande a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'approbation de ce projet d'accord. Elle a ajouté que l'usage du finnois par l'Office suédois des brevets agissant

en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international faciliterait la ratification du PCT par la Finlande.

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale

53. Les délibérations se sont déroulées sur la base des documents PCT/A/I/3, annexe II, et PCT/A/I/3 Corr.

54. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord sous réserve de la suppression des alinéas 2) et 3) de l'article 12 et du remplacement de l'annexe C par le texte reproduit dans le document PCT/A/I/3 Corr.

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international concernant le rôle de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

55. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/4.

56. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans le document PCT/A/I/4.

Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets concernant l'établissement et les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

57. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/5, annexe I.

58. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord, sous réserve de la suppression de l'article 16.

59. La délégation des Pays-Bas, rappelant les discussions qui avaient eu lieu entre l'Office des brevets des Pays-Bas et l'office européen des brevets à propos de l'utilisation du néerlandais par l'office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a déclaré que, bien que l'Office européen des brevets soit prêt à exécuter des recherches sur la base des demandes internationales déposées en néerlandais, celui-ci avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de prendre la responsabilité de préparer ou de vérifier les traductions anglaises de ces demandes, traductions établies conformément à la règle 48.3.b) du PCT aux fins de la publication internationale.

60. Étant donné que la possibilité de déposer les demandes internationales en langue néerlandaise aura une grande importance pour les nationaux des Pays-Bas et les personnes domiciliées dans ce pays lorsque celui-ci deviendra un État contractant du PCT, dans le courant de l'année, la délégation des Pays-Bas a demandé des précisions au sujet de l'interprétation de la règle 48.3.b) du PCT. A son avis, cette règle permet de faire exécuter les travaux de traduction sous contrat ou d'utiliser les traductions remises par le déposant (traductions que les déposants des Pays-Bas soumettraient certainement très volontiers), pourvu que l'administration chargée de la recherche internationale reste responsable en

dernier ressort de la traduction. La délégation des Pays-Bas a également estimé que l'Office européen des brevets et les autres administrations chargées de la recherche internationale devraient avoir pour politique de travailler en autant de langues que leurs moyens le leur permettent et de développer, au besoin, leurs services linguistiques à cet effet.

61. Le Bureau international a estimé que la règle 48.3.b) du PCT, et notamment les mots "la traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale" ne devaient pas être interprétés comme signifiant que le travail en cause devait toujours être exécuté par l'administration chargée de la recherche internationale elle-même. Toutefois, cette administration resterait responsable en dernier ressort de ladite traduction, et notamment de l'exactitude de celle-ci. Par ailleurs, l'augmentation du nombre des langues de travail des administrations chargées de la recherche internationale était hautement souhaitable.

62. Le représentant de l'organisation européenne des brevets a fait observer que les services linguistiques de l'office européen des brevets lui permettraient d'exécuter des recherches en néerlandais mais que ces services n'étaient, en revanche, pas suffisamment équipés pour assurer la préparation et la vérification de la traduction anglaise des demandes internationales déposées en néerlandais. Par conséquent, les problèmes qui se posent à l'OEB, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, au cas où elle accepterait les demandes internationales déposées en néerlandais ne seraient écartés que si la règle 48.3.b) du PCT pouvait être interprétée comme permettant à l'administration chargée de la recherche internationale d'utiliser, pour l'application de cette règle, une traduction anglaise établie par le déposant et qu'elle ne serait pas tenue de vérifier. Ces considérations étaient également valables pour d'autres langues et toute augmentation du nombre des langues de travail d'une administration chargée de la recherche internationale serait grandement facilitée par une telle interprétation de la règle 48.3.b) du PCT.

63. Le Bureau international a déclaré que la règle 48.3.b) du PCT ne permettrait pas à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger que le déposant établisse une traduction anglaise de la demande internationale. Toutefois, aucune disposition du PCT ne s'oppose à ce que l'administration chargée de la recherche internationale de l'office récepteur accepte une traduction anglaise soumise par le déposant, de son plein gré. Dans ce cas, l'administration chargée de la recherche internationale pourrait utiliser cette traduction, mais ne serait cependant pas libérée de la responsabilité qui lui incombe aux termes de ladite règle.

64. L'Assemblée a conclu que la règle 48.3.b) du PCT devait être interprétée de la manière indiquée par le Bureau international. La question de l'utilisation du néerlandais par l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale restait une question à débattre dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

Accord entre l'office des brevets du Japon et le Bureau international concernant l'établissement et le rôle de l'office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

65. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/6.

66. La délégation du Japon a confirmé que l'Office japonais des brevets désire que l'Assemblée, à sa première session, le nomme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en dépit du fait que le Japon n'a pas

encore ratifié le PCT, cela afin de pouvoir entamer ses activités d'administration internationale dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de son pays, sans avoir à attendre une décision de l'Assemblée lors d'une session ultérieure. Cette délégation a réaffirmé ce qu'elle avait déclaré à l'ouverture de la session, à savoir que l'office japonais des brevets agira en qualité d'administration internationale non seulement pour les nationaux et les résidents du Japon mais aussi pour ceux des pays d'Asie parties au PCT (voir le paragraphe 17 du présent rapport).

67. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/6 et a pris note du protocole d'accord figurant dans l'annexe II, la ligne 8 de la page 3 de cette annexe ayant été modifiée comme suit : "sont convenus d'enregistrer ce qui suit".

Accord entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international concernant l'établissement et le rôle de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

68. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/7.

69. La délégation de l'Autriche a indiqué que l'Office autrichien des brevets désire être nommé administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en dépit du fait que l'Autriche n'a pas encore ratifié le PCT. Cette ratification étant attendue entre la première et la deuxième session de l'Assemblée, celle-ci est invitée à nommer à sa première session l'Office autrichien des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin de lui permettre d'entamer ses activités dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Autriche, ce qui lui éviterait d'attendre une décision de l'Assemblée lors d'une session ultérieure. La délégation a aussi souligné l'importance, pour les pays en développement, du rôle que doit jouer l'Office autrichien des brevets, en particulier dans le cadre du chapitre IV du PCT.

70. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe I du document PCT/A/I/7, sous réserve d'une modification de l'annexe A de cet accord proposée par la délégation de l'Autriche et consistant à ajouter aux paragraphes 1 et 3 le texte suivant : "avec lesquels l'Autriche, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, a conclu un accord à cet effet". L'Assemblée a aussi pris note du protocole d'accord contenu dans l'annexe II du document PCT/A/I/7.

Accord entre le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international concernant le rôle du Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

71. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/8.

72. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord figurant dans l'annexe de ce document, sous réserve d'une modification de l'article 11 proposée par la délégation de l'Union soviétique et consistant à remplacer, à la troisième ligne de cet article, les mots "l'une des langues" par "les langues".

Nomination

73. L'Assemblée a noté que les accords et les protocoles d'accord suivants concernant l'établissement et le rôle des offices considérés en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et/ou de l'examen préliminaire international ont été signés le 11 avril 1978 (ces textes étant énumérés selon l'ordre des documents préparatoires présentés à l'Assemblée) :

- i) accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international;
- ii) accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et le Bureau international;
- iii) accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international;
- iv) accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets;
- v) protocole d'accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international;
- vi) protocole d'accord entre le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche et le Bureau international;
- vii) accord entre le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international.

74. L'Assemblée a ensuite nommé,

- i) comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,
 - a) l'Office autrichien des brevets (à compter de la date à laquelle l'accord joint au protocole d'accord mentionné ci-dessus sera signé et à partir de laquelle l'Autriche sera liée par le PCT);
 - b) l'office japonais des brevets (à compter de la date à laquelle l'accord joint au protocole d'accord mentionné ci-dessus sera signé et à partir de laquelle le Japon sera lié par le PCT);
 - c) le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes;
 - d) l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède (à compter du 17 mai 1978, date à partir de laquelle la Suède sera liée par le PCT);
 - e) l'Office européen des brevets;
- ii) comme administration chargée de la recherche internationale,

- f) l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique;
- iii) comme administration chargée de l'examen préliminaire international,
- g) l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Exécution progressive de l'examen préliminaire international par l'Office européen des brevets

75. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/5 et notamment de son annexe II.

76. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté sa proposition contenue dans l'annexe II du document PCT/A/I/5.

77. L'Assemblée a pris la décision suivante :

“L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT),

“Considérant l'accord conclu entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation européenne des brevets en ce qui concerne l'examen préliminaire international,

“Considérant l'article 65.1) du Traité de coopération en matière de brevets,

“Note que pour les demandes internationales pour lesquelles il serait la seule administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, l'Office européen des brevets acceptera les demandes d'examen préliminaire international à partir des dates qui découlent de l'application de cet accord.”

FIXATION DE LA DATE A PARTIR DE LAQUELLE DES DEMANDES INTERNATIONALES POURRONT ETRE DEPOSEES ET DES DEMANDES D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ETRE PRESENTEES

78. Les débats se sont déroulés sur la base du document PCT/A/I/2.

79. L'Assemblée a fixé au 1^{er} juin 1978 la date à partir de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et des demandes d'examen préliminaire international être présentées.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

80. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2 (paragraphe 10 à 13 et annexes III, IV et V), du document PCT/A/I/9 établi par le Bureau international et d'une proposition de la délégation de la Suède tendant à la modification de la règle 48.3, et faisant l'objet du document PCT/A/I/10. Les modifications des règles du règlement d'exécution concernant les taxes sont traitées séparément aux paragraphes 88 à 97 du présent

rapport et la proposition relative à la règle 48.3 est traitée aux paragraphes 100 et 101 de ce rapport.

Règle 4.4.c)

81. L'Assemblée a convenu d'adopter, telle qu'elle figure dans le document PCT/A/I/9, la modification de cette règle proposée par le Bureau international à la suite d'une communication reçue de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.

Règles 4.10.d), 11.6.a) et b) et 11.13.a)

82. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règle 32bis : Retrait de la revendication de priorité

83. L'Assemblée a décidé d'adopter une nouvelle règle 32bis relative au retrait de la revendication de priorité, telle qu'elle figure à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 48.2.a)v) et 48.3.c)

84. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 58.2, 58.3 et 61.1.b)

85. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe V du document PCT/A/I/2.

Règle 74bis : Notification d'un retrait selon la règle 32

86. L'Assemblée a décidé d'adopter une nouvelle règle relative à la notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des retraits selon la règle 32, telle qu'elle figure à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Règles 86.3 et 86.4

87. L'Assemblée a décidé d'adopter le projet de modification de ces règles figurant à l'annexe III du document PCT/A/I/2.

Modifications relatives aux taxes (règles 15.2 et 57.2)

88. Conformément au vœu exprimé par le Comité préparatoire du PCT, le Bureau international a appelé l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 11 et 12 du document PCT/A/I/2 concernant le montant de certaines taxes et le prix de certaines publications PCT, étant entendu, en particulier, que la décision adoptée par l'Assemblée à propos du montant des taxes serait répercutée par le Bureau international sur le prix de certaines publications PCT.

89. La délégation de la Suisse a déclaré que l'on pouvait admettre un abaissement du niveau des taxes pendant une période initiale d'un an, mais s'est formellement opposée à l'utilisation de deux monnaies, étant donné que le budget PCT était libellé en francs suisses et que la plupart des dépenses du Bureau international seraient aussi effectuées dans cette monnaie. Toute baisse du dollar des États-Unis entraînerait un sérieux déficit budgétaire. En outre, les déposants choisiraient la plus faible des deux monnaies. Dans ces conditions, la délégation a préconisé d'utiliser exclusivement le franc suisse.

90. La délégation de la France a déclaré que, compte tenu des déclarations faites à ce propos par le Directeur général, elle appuyait la délégation de la Suisse. Un abaissement de 40% du niveau des taxes adoptées par le Groupe de travail du PCT chargé des questions budgétaires ne ferait pas courir un grand risque. Le libellé du montant des taxes en deux monnaies soulevait, en revanche, des objections fondamentales de nature juridique. S'il suffisait de choisir entre les deux monnaies figurant actuellement dans le règlement d'exécution pour répondre à ces objections, il semblait logique, compte tenu des raisons évoquées par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la monnaie dans laquelle étaient encourues les dépenses, d'adopter le franc suisse.

91. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé les opinions formulées par les délégations de la Suisse et de la France.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné combien il était important pour les déposants de son pays d'éviter toute complication administrative et l'incertitude dans laquelle ils se trouveraient s'ils devaient suivre les variations du taux de change pour payer les taxes de dépôt. Les pertes que pourrait éventuellement entraîner le fait que les taxes soient libellées en dollars des États-Unis seraient en tout cas très minimes, même pour ceux qui envisagent sérieusement cette éventualité. Le système des deux monnaies adopté en 1970 devrait être maintenu, tout au moins pendant une période initiale.

93. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé les propositions du Bureau international, en soulignant qu'il était essentiel de rappeler que le libellé des taxes en deux monnaies n'était pas une solution nouvelle et que l'utilisation d'une seule monnaie impliquerait la modification d'une décision de principe prise par la Conférence de Washington en 1970. En outre, il devait être entendu que la solution adoptée ne serait applicable que pendant une période transitoire d'un an.

94. La délégation du Brésil a appuyé la position prise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

95. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Directeur général a déclaré que le déposant n'aurait pas à choisir entre deux monnaies puisque, selon la règle 15.3.b) du PCT, ce serait l'office récepteur qui fixerait la monnaie de paiement, et il choisirait probablement sa monnaie nationale. Cette solution serait sans doute adoptée par chaque office récepteur dans le cadre du système de traitement des taxes proposées par le Bureau international et devant être arrêtée d'entente entre les offices récepteurs et le Bureau international. Naturellement, aucune disposition du PCT ne s'oppose à ce qu'un office autorise des déposants à effectuer leurs paiements en devises étrangères. Selon le système précité, le tableau des taxes publié par chaque office récepteur fixerait les montants que les déposants auraient à payer. Les offices récepteurs seraient libres de choisir la monnaie sur la base de laquelle ils souhaitent établir leur barème de taxes équivalent. L'office récepteur ne

pourrait lui-même aucun risque puisqu'il aurait simplement à transférer au Bureau international les montants perçus, et que tous les gains reviendraient au Bureau international, qui supporterait aussi les pertes éventuelles.

96. La délégation de la Suisse, faisant observer qu'actuellement le taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse était à 1,80, a déclaré que tout en maintenant sa proposition principale, elle pourrait accepter, à titre de compromis, que les montants indiqués en dollars des États-Unis soient ajustés en fonction du taux de change actuel, si l'on décidait de maintenir le libellé des taxes en dollars des États-Unis. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Japon. Cette dernière a toutefois précisé qu'elle préférerait que l'on utilise exclusivement le franc suisse, afin de faciliter le traitement des taxes par l'office récepteur. Après une nouvelle discussion, la proposition de la délégation de la Suisse a été adoptée par l'Assemblée. La délégation de la France a toutefois maintenu ses objections de principe contre l'utilisation de deux monnaies.

97. L'Assemblée a décidé d'adopter les taxes suivantes dans le cadre des règles 15.2 et 57.2 :

Taxe de base :	165 dollars E.U. ou 300 francs suisses
Supplément par feuille au-delà de 30 :	3 dollars E.U. ou 6 francs suisses
Taxe de désignation :	40 dollars E.U. ou 80 francs suisses
Taxe de traitement :	50 dollars E.U. ou 96 francs suisses

98. Il a été convenu que le montant des taxes libellées en dollars des États-Unis et en francs suisses dans le règlement d'exécution ne devait être considéré que comme une base sur laquelle le montant des taxes dans les diverses monnaies nationales (autres que le dollar des États-Unis et le franc suisse) serait fixé par le Directeur général après consultation avec les pays intéressés. Cette décision est fondée sur une interprétation de la règle 15.3.b) et des dispositions similaires du règlement d'exécution qui confèrent aux offices récepteurs le droit d'exprimer les taxes en monnaie nationale. Lesdits montants sont l'équivalent en chiffres ronds de ceux qui sont indiqués dans le règlement d'exécution. Le Directeur général a été invité à proposer à la prochaine session de l'Assemblée une révision des dispositions pertinentes du règlement d'exécution expliquant expressément cette interprétation. L'Assemblée a pris note des montants ci-après fixés pour chaque taxe dans les diverses monnaies applicables, étant entendu qu'il ne serait pas obligatoire, à l'avenir, de fournir ce type de renseignement à l'Assemblée, pour information :

Pays/ Monnaie	TAXES PCT			
	Taxe de base	Supplément par feuille au-delà de 30	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Brésil cruzeiros	Règle 15.2.a)i)	Règle 15.2.a)ii)	Règle 15.2.b)	Règle,57.2.a)
	2900	50	720	900
France francs français	735	14	180	225
Allemagne (Rép. féd. D') Deutsche Marks	325	6	80	100
Luxembourg francs luxembourgeois	5060	90	1250	1560
Union soviétique roubles	110	2	30	35
Suède Couronnes suédoises	740	14	185	230
Royaume-Uni livres sterling	83	1,5	21	25

99. En conclusion, l'assemblée a modifié les règles mentionnées aux paragraphes 81 à 97, ci-dessus, de la manière indiquée à l'annexe V du présent document.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA REGLE 48.3

100. La délégation de la Suède, présentant sa proposition de modification de la règle 48.3, figurant dans le document PCT/A/I/10, a souligné que les dispositions de la règle 48.3.b), qui placent sous la responsabilité des administrations chargées de la recherche internationale l'élaboration, de traductions en anglais des demandes déposées dans d'autres langues que les cinq précisées dans ladite règle, constituaient une lourde charge pour certaines de ces administrations. Cette charge pourrait diminuer l'intérêt que présente le PCT pour les déposants qui ne souhaitent pas utiliser l'une des langues les plus répandues dans le monde. Dans la plupart des cas, une traduction anglaise sera de toute façon établie au cours de la phase nationale (régionale) quelques mois après la publication, et il n'arrivera que très rarement que la demande internationale soit traitée au cours de cette phase sans qu'une traduction soit établie dans l'une au moins des langues énumérées à la règle 48.3. Le coût des traductions ayant considérablement augmenté au cours des cinq à dix dernières années, tout devrait être mis en œuvre pour éviter les traductions inutiles. Toutefois, compte tenu des débats précédents concernant l'utilisation de la langue néerlandaise pour les demandes internationales (voir les paragraphes 59 à 64 du présent rapport), il serait peut-être utile d'attendre les résultats de l'expérience pour procéder à un examen approfondi de cette question. Pour cette raison, la délégation a déclaré qu'elle retirait pour l'instant sa proposition.

101. L'Assemblée a pris note du retrait de ladite proposition.

ETABLISSEMENT DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE; NOMINATION DE SES MEMBRES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

102. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

103. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) présentés dans l'annexe VI du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe VI du présent rapport.

104. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) tel qu'il était présenté dans l'annexe VII du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe VII du présent rapport.

ETABLISSEMENT DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE; ELECTION DE SES MEMBRES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

105. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

106. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) présentés dans l'annexe VIII du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe VIII du présent rapport.

107. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) tel qu'il était présenté dans l'annexe IX du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe IX du présent rapport.

ETABLISSEMENT DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES; ADOPTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

108. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document PCT/A/I/2.

109. L'Assemblée a adopté les projets de décisions concernant le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) présentés dans l'annexe X du document PCT/A/I/2. Le texte des décisions adoptées par l'Assemblée figure dans l'annexe X du présent rapport.

110. L'Assemblée a aussi adopté le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) présenté dans l'annexe XI du document PCT/A/I/2. Le texte du règlement intérieur adopté par l'Assemblée figure dans l'annexe XI du présent rapport.

111. La délégation des Pays-Bas, rappelant la nécessité d'éviter que le mandat du PCT/CTC et celui du PCT/CAL se chevauchent, a déclaré interpréter comme suit la délimitation des mandats de ces deux comités : étant donné notamment qu'il sera étroitement associé au

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets, le PCT/CTC s'occupera uniquement des questions de documentation en matière de brevets s'inscrivant dans le cadre du PCT, même si les dispositions du PCT relatives au PCT/CTC permettent une interprétation qui lui donnerait une compétence plus étendue. Toutes les questions qui ne se rapportent pas exclusivement à la documentation seront du ressort du PCT/CAL. Pour ce qui touche aux principes directeurs concernant la recherche internationale et aux principes directeurs concernant l'examen préliminaire international, les seconds seront donc du ressort exclusif du PCT/CAL tandis que les premiers seront du ressort du PCT/CTC et du PCT/CAL; ceux-ci relèveront du PCT/CTC en ce qui concerne les questions de documentation et du PCT/CAL pour tous les autres domaines. Cette délimitation correspond aux décisions prises l'année dernière lors de la création du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets et elle éviterait un chevauchement des mandats des deux comités du PCT nouvellement créés.

112. Le Directeur général ayant confirmé l'interprétation donnée par la délégation des Pays-Bas, le président a constaté que l'Assemblée était d'accord sur cette interprétation.

CONSULTATIONS AVEC LES OFFICES RECEPTEURS ET LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL AU SUJET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

113. A l'occasion de la présente session de l'Assemblée, des consultations ont eu lieu avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, comme le prévoit la règle 89.2.a) du PCT. L'Assemblée a pris note des résultats de ces consultations tels qu'ils sont consignés dans les paragraphes ci-après, en s'appuyant sur un compte rendu du Directeur général.

114. Les consultations ont eu lieu sur la base des instructions administratives contenues dans le document PCT/INT/2 et, en ce qui concerne l'annexe F de ce document, sur la base de la version française des formulaires fournie par le Bureau international pour ces consultations. Une version imprimée des instructions administratives, ne contenant pas les formulaires qui figurent dans l'annexe F à part les quatre formulaires "imprimés", était également disponible; cette version comporte les modifications suivantes par rapport aux instructions administratives contenues dans le document PCT/INT/2, modifications qui résultent principalement des modifications apportées au règlement d'exécution :

i) dans l'instruction 102.b), le formulaire PCT/RO/126 a été supprimé de la liste des formulaires obligatoires (antérieurement placé sous la rubrique "Autres formulaires") conformément à la décision prise à sa session de 1977 par le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives;

ii) la note de bas de page qui accompagnait précédemment l'instruction 108.a) a été supprimée;

iii) la note de bas de page qui accompagnait précédemment la fin du texte de l'instruction 110 a été supprimée;

iv) l'instruction 407.d) a été modifiée compte tenu de la nouvelle règle 86.4.b) et une note de bas de page a été ajoutée;

v) une note de bas de page a été ajoutée à l'annexe F; elle indique que celle-ci contient seulement les quatre formulaires imprimés;

vi) formulaires imprimés : la modification signalée dans la circulaire No 21 du Directeur général relative à la nomination des mandataires a été introduite dans le formulaire de requête (PCT/RO/101) et dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401);

vii) on a remanié le formulaire de rapport de recherche comme l'avait décidé le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives à sa session de 1977.

115. Au cours de ces consultations, il a été noté au sujet du formulaire de requête (PCT/RO/101) qu'il faudra donner une indication autorisant les déposants à préciser l'administration chargée de la recherche internationale qui doit procéder à la recherche pour les types de demande internationale pour lesquels plusieurs administrations sont compétentes conformément à la règle 35.2.a)ii) du PCT.

116. En outre, pendant les consultations, le Bureau international a fourni des renseignements sur un nombre limité de petites modifications à apporter à certains formulaires à la suite des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée. Il a été noté que des modèles de ces formulaires comportant lesdites modifications sont déjà à la disposition des offices qui voudraient imprimer les formulaires ou certains d'entre eux par leurs propres moyens et que les formulaires définitifs, tels qu'ils seront publiés par le Bureau international, refléteront ces modifications.

117. Il a été entendu au cours des consultations et noté par l'Assemblée que les instructions administratives seront promulguées par le Directeur général conformément à la règle 89.2.a) du PCT étant entendu que, en ce qui concerne l'instruction 103.a), aussi longtemps qu'un office récepteur ne dispose pas de formulaires rédigés dans la langue de la demande internationale, le déposant peut utiliser pour sa demande internationale les formulaires de l'office récepteur rédigés dans une autre langue et que l'office récepteur ainsi que l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente peuvent aussi utiliser des formulaires rédigés dans cette langue pour leurs communications avec le déposant.

118. L'Assemblée a noté que, à la lumière de l'avis favorable émis par les offices récepteurs et par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au sujet des instructions administratives, le Directeur général va maintenant, en application des règles 89.2.a) et 89.3 du PCT, promulguer ces instructions administratives et les publier dans le premier numéro de la gazette, qui doit paraître le 1^{er} mai 1978, en fixant leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 1978.

ELEMENTS PUBLIES DE LA LITTERATURE AUTRE QUE, CELLE DES BREVETS
ACCEPTES PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE AUX FINS DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

119. Le Directeur général a informé l'Assemblée des conclusions des administrations chargées de la recherche internationale qu'il avait réunies afin qu'elles se mettent d'accord sur les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets qui, une fois publiés par le Bureau international, feront partie de la documentation minimale en vertu de la règle 34.b)iii). Les consultations se sont déroulées sur la base du document PCT/INT/I, qui contient une liste minimale PCT de littérature autre que celle des brevets ainsi que les modifications apportées aux indications données dans l'annexe dudit document, que le Directeur général avait communiquées avant la réunion à toutes les futures administrations chargées de la recherche internationale. Toutes les administrations chargées de la recherche internationale nommées lors de la session de l'Assemblée avaient participé aux conversations et avaient accepté ces éléments. Le Bureau international publiera dans la gazette les éléments pertinents dudit document, établissant ainsi les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets qui feront partie de la documentation minimale. L'Assemblée a pris note de la déclaration du Directeur général.

CLOTURE DE LA SESSION

120. A la séance de clôture de l'Assemblée, la Délégation du Japon a exprimé sa gratitude à l'Assemblée et au Bureau international pour la coopération et la compréhension dont ils avaient fait preuve, qui avaient permis à l'Office japonais des brevets d'être nommé comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au cours de la session. Notant qu'au cours de cette session, la procédure tendant à l'adoption de la législation nationale concernant la mise en application du PCT avait continué à progresser devant la Chambre des conseillers et la Diète nationale et que l'approbation parlementaire du PCT et des lois nationales était pratiquement acquise, la délégation s'est déclarée convaincue que le PCT pourrait entrer en vigueur pour le Japon le 1^{er} octobre 1978. L'Office japonais des brevets pourrait, à la même date, commencer à exercer ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La délégation a souligné que le Japon avait la ferme intention de coopérer pleinement avec les autres pays membres et avec le Bureau international dans le cadre du PCT, et a notamment rappelé que les services de l'Office des brevets seraient à la disposition des nationaux des pays asiatiques et des personnes domiciliées dans ces pays.

121. La délégation de l'Autriche a aussi exprimé sa gratitude pour la nomination de l'Office autrichien des brevets comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire internationale. Elle a déclaré que son pays se situait au point de convergence de différents systèmes économiques, sociaux et politiques, qu'il s'était déjà efforcé, par le passé, de servir de lien entre ces différents systèmes et qu'il continuerait à l'avenir à axer ses efforts en ce sens. Elle a ajouté que son pays serait heureux de ratifier le PCT, puisque ce Traité contribuerait à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle, malgré les différences existant entre les systèmes économiques et politiques des États contractants. La délégation a enfin précisé que son pays poursuivrait ses efforts en faveur des pays en développement, non seulement dans le cadre de

ses propres programmes nationaux, mais aussi dans le cadre des programmes de l'OMPI, et notamment du PCT.

122. Les délégations de l'Autriche et des États-Unis d'Amérique, ont exprimé, au nom de toutes les délégations, leur gratitude au président, qui avait remarquablement guidé les débats de cette première session de l'Assemblée, en faisant preuve d'une parfaite compréhension de toutes les questions abordées. Le Président a, pour sa part, remercié les délégations de lui avoir fait l'honneur de lui confier la présidence et leur a rendu hommage pour l'esprit de coopération qui avait marqué les débats de l'Assemblée.

123. L'Assemblée a adopté le présent rapport à l'unanimité le 14 avril 1978.

[Les annexes I à XI suivent]

ANNEX I/ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/
LISTE DES PARTICIPANTS

(in the English alphabetical order of the names of the States)
(dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États)

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

BRAZIL/BRESIL

Dr. U. Q. CABRAL, President, Instituto Nacional da Propriedade Industrial, Rio de Janeiro

CAMEROON/CAMEROUN

M. D. EKANI, Directeur Général, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Yaoundé

FRANCE

M. G. VIANES, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. F. SAVIGNON, Professeur associé, Université des Sciences juridiques, Strasbourg

M. P. GUERIN, Attaché de direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. A. NEMO, Conseiller, Mission permanente, Genève

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Dr. A. KRIEGER, Ministerialdirektor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Dr. E. HÄUSSER, President, German Patent Office, Munich

Dr. M. DEITERS, Ministerialdirigent, Federal Ministry of Justice, Bonn

Mr. U. C. HALLMANN, Leitender Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

Mr. A. SCHÄFERS, Regierungsdirektor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Mr. N. HAUGG, Regierungsdirektor, German Patent Office, Munich

Dr. A. MÜHLEN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LUXEMBOURG

M. J.-P. HOFFMANN, Directeur du Service, Service de la Propriété Industrielle, Luxembourg

MADAGASCAR

M. S. RABEARIVELO, Conseiller, Mission permanente de Madagascar, Genève

SENEGAL

M. P. CRESPIAN, Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève

SOVIET UNION/UNION SOVIETIQUE

Mr. L. KOMAROV, Deputy Chairman, State Committee for Inventions and Discoveries of the USSR Council of Ministers, Moscow

Mr. E. BURYAK, Head, International Patent Cooperation Division, All-Union Research Institute of the State Patent Examination, Moscow

Mr. S. EGOROV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SWEDEN/SUEDE

Mr. G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

Mr. L. JONSON, Chief of Legal Affairs, Ministry of Trade, Stockholm

Mr. U. JANSSON, Examiner, Royal Patent and Registration Office, Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE

M. P. BRAENDLI, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

M. R. KAMPF, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr. R. BOWEN, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

Mr. E. F. BLAKE, Senior Examiner, The Patent Office, London

Mr. D. CECIL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Delegate

Mr. L. F. PARKER, Acting Commissioner of Patents and Trademarks, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Alternate Delegate

Mr. H. D. HOINKES, International Patent Specialist, Office of Legislation and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Advisors

Mr. D. W. BANNER, Commissioner Designate, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. G. R. CLARK, Vice-President, Sunbeam Corporation, Chicago, Illinois

Mr. L. O. MAASSEL, Patent Procedure Specialist, Office of the Assistant Commissioner for Patents, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. W. E. SCHUYLER, Jr., Intellectual Property Owners Inc., Washington, D.C.

Mr. I. A. WILLIAMSON, Jr., First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. SPECIAL OBSERVERS/OBSERVATEURS SPECIAUX

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. F. J. SMITH, Commissioner of Patents, Patent Office, Canberra

Mr. D. B. FITZPATRICK, Vice President, Institute of Patent Attorneys of Australia, Melbourne

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. O. LEBERL, President, Austrian Patent Office, Director General, Industrial Property Section, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

Mr. H. QUERNER, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mr. E. W. BOWN, Patent Examiner, Canadian Patent Office, Hull, Quebec

DENMARK/DANEMARK

Mr. K. SKJODT, Director, Patent Office, Copenhagen

Ms. D. SIMONSEN, Head of Department, Patent Office, Copenhagen

FINLAND/FINLANDE

Mr. E. TUULI, Director General, Patent and Registration Board, Helsinki

Mr. P. SALMI, Head of the Patent Department, Patent and Registration Board, Helsinki

HUNGARY/HONGRIE

Mr. E. TASNADI, President, National Office of Inventions, Budapest

Mr. G. PUSZTAI, Head of Department, National Office of Inventions, Budapest

IRELAND/IRLANDE

Mr. J. QUINN, Controller of Patents, Patents Office, Dublin

JAPAN/JAPON

Mr. Z. KUMAGAI, Director General, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. H. IWATA, Director General, 4th Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. Y. HASHIMOTO, Appeal Examiner-in-Chief, Appeal Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Mr. K. HATAKAWA, Director, Industrial Property Division, Japan Trade Center, Dusseldorf, Germany (Federal Republic of)

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr. J. DEKKER, President, Patent Office, Rijswijk

Dr. S. de VRIES, Deputy Member, Patents Council, Patent Office, Rijswijk

NORWAY/NORVEGE

Mr. A. GERHARDSEN, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Mr. O. OS, Head of Division, Norwegian Patent Office, Oslo

ROMANIA/ROUMANIE

Dr. V. TUDOR, Conseiller, Mission permanente, Genève

SPAIN/ESPAGNE

Dr. A. VILLALPANDO MARTINEZ, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director, Departamento Estudios y Asuntos Internacionales Registro da la Propiedad Industrial, Madrid

EUROPEAN PATENT OFFICE/L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Mr. J. B. van BENTHEM, President, European Patent Office, Munich

M. J. STAEHELIN, Vice-président, Office européen des brevets, Munich

Dr. U. SCHATZ, Directeur principal, Office européen des brevets, Munich

M. J. A. H. van VOORTHUIZEN, Directeur, Office européen des brevets, Rijswijk

M. J.-F. MEZIERES, Secrétaire du Conseil d'Administration, Office européen des brevets, Munich

OFFICE OF THE AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)/L'OFFICE DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

M. D. EKANI, Directeur Général, Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Yaoundé

III. OBSERVERS/OBSERVATEURS

States/Etats

ALGERIA/ALGERIE

Mlle L. ZEBDJI, Chef adjoint du département des inventions, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

Mme F. BOUZID, Chef du département des marques, dessins et modèles, Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, Alger

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Ms. C. MICHEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALY/ITALIE

Sr. S. SAMPERI, Directeur du Bureau national des brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome

Sr. I. PAPINI, Delegato per gli Accordi di Proprieta Intellettuale, Ministero Affari Esteri, Rome

Sr. M. F. PINI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

M. R. SERRAO, Directeur des Services, Instituto Nacional da Propriedade Industrial,
Lisbonne

URUGUAY

Sr. A. MOERZINGER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Intergovernmental Organizations
Organizations intergouvernementales

INTERIM COMMITTEE OF THE COMMUNITY PATENT/COMITE INTERIMAIRE
POUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

M. G. A. U. M. van GREVENSTEIN, Directeur-Général, Comité intérimaire pour le brevet
communautaire, Bruxelles

Mr. K. MELLOR, Administrator, Interim Committee of the Community Patent, Brussels

International Non-Governmental Organizations
Organisations internationales non-gouvernementales

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)/COMITE
DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS

Mr. C. G. WICKHAM, Chartered Institute of Patent Agents, London, United Kingdom

COUNCIL OF EUROPEAN INDUSTRIAL FEDERATIONS (CEIF)/CONSEIL DES
FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE

Mr. M. van DAM, Patent Agent, Eindhoven, Netherlands

EUROPEAN FEDERATION OF INDUSTRIAL PROPERTY REPRESENTATIVES OF
INDUSTRY/FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN
PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Dr. C. GUGERELL, Scherico Ltd., Lucerne, Switzerland

INTER-AMERICAN ASSOCIATION OF INDUSTRIAL PROPERTY
(ASIPI)/ASSOCIATION INTERAMERICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Mr. D. MERRYLEES, Chartered Patent Agent, Rio de Janeiro, Brazil

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Mr. G. R. CLARK, International Patent and Trademark Association, Chicago, Illinois, United States of America

INTERNATIONAL FEDERATION OF INVENTORS ASSOCIATIONS
(IFIA)/FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Mr. S. E. ANGERT, Engineer, Stockholm, Sweden

Mr. P. FELDMANN, Engineer, Opfikon-Glattbrugg, Switzerland

INTERNATIONAL FEDERATION OF PATENT AGENTS/FEDERATION
INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. E. GUTMANN, Conseil en propriété industrielle, Paris, France

M. G. E. KIRKER, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Genève, Suisse

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Mr. D. J. MUGFORD, Chief Patent and Trademark Counsel, Bristol-Myers Company, New York, United States of America

UNION OF EUROPEAN PATENT ATTORNEYS AND OTHER REPRESENTATIVES
BEFORE THE EUROPEAN PATENT OFFICE (UNEPA)/UNION DES CONSEILS
EUROPEENS EN BREVETS ET AUTRES MANDATAIRES AGREES AUPRES DE
L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Dr. U. KADOR, Patentanwalt, Munich, Germany (Federal Republic of)

UNION OF INDUSTRIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY/UNION DES
INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

Dr. R. KOCKLAÜNER, Patent Assessor, Hoechst AG, Wiesbaden, Germany (Federal Republic of)

IV. OFFICERS/BUREAU

Chairman/Président: M. D. EKANI (Cameroon/Cameroun)

Vice-Chairmen/Vice-présidents: Mr. P. BRAENDLI (Switzerland/Suisse)
Mr. L. KOMAROV (Soviet Union/Union soviétique)

Secretary/Secrétaire: Mr. E. M. HADDRICK (WIPO/OMPI)

V. INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO
BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr. A. BOGSCH, Director General/ Directeur général

Mr. K. PFANNER, Deputy Director General/Vice-directeur général

Mr. F. A. SVIRIDOV, Deputy Director General/Vice-directeur général

Mr. E. M. HADDRICK, Head, PCT Division/Chef de la Division "PCT"

Mr. J. FRANKLIN, Head, Administrative Section, PCT Division/Chef de la Section administrative, Division "PCT"

Mr. V. TROUSSOV, Senior Counsellor, PCT Division/Conseiller principal, Division "PCT"

Mr. N. SCHERRER, Counsellor, PCT Division/Conseiller, Division "PCT"

Mr. D. BOUCHEZ, Technical Counsellor, PCT Division/Conseiller technique, Division "PCT"

Mr. Y. GYRDYMOV, Technical Counsellor, PCT Division/Conseiller technique, Division "PCT"

Mr. A. OKAWA, Consultant, PCT Division/Consultant, Division "PCT"

[L'annexe II suit]

ALLOCUTION D'OUVERTURE

du

Dr Arpad Bogsch

Directeur général de

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Mesdames et Messieurs les délégués,

Messieurs les invités d'honneur,

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur d'ouvrir la première session de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, également dénommée l'Union PCT.

Cette réunion est un événement marquant de l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets puisque ce qui n'était jusqu'à présent qu'un simple plan devient, à cette occasion, une réalité concrète.

Ce plan a été élaboré à Washington en 1970, lors de la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité de coopération en matière de brevets.

La majeure partie des travaux de base de cette Conférence ont été poursuivis au sein de la Commission principale I. Cette commission était présidée par M. William Schuyler, qui était alors Commissaire des brevets des États-Unis d'Amérique. Il participe aujourd'hui à la présente réunion à deux titres : d'une part comme invité d'honneur et d'autre part comme délégué de son pays. Ses mérites en relation avec le Traité de coopération en matière de brevets sont à la fois grands et nombreux. Il a non seulement présidé la Commission principale I et joué un rôle décisif dans la préparation de la Conférence de Washington mais aussi exercé une influence déterminante sur la ratification du Traité par les États-Unis. L'attitude des milieux privés des États-Unis, et notamment celle de l'American Bar Association, était en effet déterminante en cette matière, et c'est en grande partie grâce à Bill Schuyler que cette attitude a été positive et si cohérente que le Congrès des États-Unis s'est prononcé favorablement aussi bien sur la ratification du Traité que sur l'adoption de la législation nécessaire à sa mise en application.

L'autre commission principale de la Conférence diplomatique de Washington, la Commission principale II, était présidée par M. Bob van Benthem, qui était alors président de l'Office néerlandais des brevets. Il participe, lui aussi, à la présente réunion à deux titres : comme invité d'honneur, en hommage au rôle éminent qu'il a joué dans la mise au point du PCT, et comme représentant de l'office européen des brevets, dont il est maintenant président. Dans ses nouvelles fonctions, Bob van Benthem continue à assumer un rôle tout aussi essentiel en relation avec le Traité de coopération en matière de brevets, une étroite coopération entre son Office et les organes du Traité de coopération en matière de brevets étant indispensable au fonctionnement harmonieux de ce Traité. Il a déjà prouvé à plusieurs reprises, qu'il était prêt à fournir une telle coopération.

M. Denis Ekani, Directeur général de l'Office africain de la propriété industrielle, représentait cet office à la Conférence diplomatique de Washington. Son Office exerce les

fonctions d'office de la propriété industrielle pour douze pays africains. A Washington, M. Ekani représentait le seul office régional de brevets du monde. L'attitude qu'il a adoptée dès cette Conférence a ouvert la voie à une coopération constructive entre un système régional et un système universel tel que celui que le Traité de coopération en matière de brevets tend à représenter. C'est en grande partie grâce à cette attitude constamment constructive que les premières ratifications du Traité émanaient de pays africains membres de son Organisation. Le rôle joué par notre invité d'honneur, M. Denis Ekani, a donc été capital pour la mise en application du Traité.

J'aimerais maintenant me tourner vers M. Albrecht Krieger, en sa qualité d'invité d'honneur et de délégué de la République fédérale d'Allemagne. Ses mérites dans le domaine de la coopération internationale en matière de propriété industrielle sont notoires et ont souvent permis à son pays de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. C'est aussi dans une large mesure grâce au mérite personnel d'Albrecht Krieger que son pays a été le premier pays européen à ratifier le Traité de coopération en matière de brevets. Cet événement a été déterminant pour l'acceptation et l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets.

M. François Savignon est aussi un invité d'honneur. C'est lui qui, en fait, conduisait la délégation française à la Conférence diplomatique de Washington. Il était alors Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle. A ce titre, et dans l'exercice des fonctions qu'il exerce actuellement comme professeur et directeur d'un Institut de l'Université de Strasbourg qui œuvre spécifiquement en faveur des pays en développement, François Savignon n'a cessé de porter le plus grand intérêt à la coopération internationale et d'y jouer un rôle tout à fait éminent.

J'ai aussi le plaisir de saluer, parmi nos invités d'honneur, M. Kurt Haertel, généralement considéré comme le principal artisan des Conventions sur le brevet européen, et à juste titre. Mais il a aussi joué un rôle extrêmement actif et important comme délégué de la République fédérale d'Allemagne à la conférence diplomatique de Washington : c'est lui qui a veillé, entre autres, et avec le concours d'autres Européens, à ce que le Traité de coopération en matière de brevets et les Conventions sur le brevet européen soient non seulement compatibles mais complémentaires.

J'ai placé à la fin de la liste de nos invités d'honneur le professeur George Bodenhausen. Non pas parce que ses mérites sont les plus minces – bien au contraire – mais parce qu'en sa qualité d'ancien Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il reste, d'une certaine façon, non seulement un invité mais aussi notre hôte. Le succès de la conférence diplomatique de Washington est dû dans une large mesure à la clairvoyance et au courage de ce qu'on appelait à l'époque les BIRPI, dont il tenait les rênes. Clairvoyance, parce qu'il a pressenti la nécessité et la possibilité d'un système international aussi vaste que celui mis en place par le Traité de coopération en matière de brevets. Courage, parce qu'il n'a jamais manqué de gens pour mettre en doute la possibilité de conclure un traité et pour critiquer les solutions proposées. Sans la persévérance et le calme imperturbable de Georges Bodenhausen, sans son sens de la diplomatie et des nécessités concrètes – mais n'était-il pas avocat avant de prendre la direction des BIRPI ? – le travail préparatoire à la Conférence diplomatique de Washington n'aurait sans doute jamais abouti. Le Traité de coopération en matière de brevets a été élaboré puis adopté à une époque où le professeur George Bodenhausen présidait aux destinées des BIRPI et je le félicite en ce jour où l'une des plus importantes réalisations de sa carrière devient réalité.

Mesdames, Messieurs, vous me pardonnerez, je l'espère, d'avoir pendant quelques instants évoqué les mérites de nos invités d'honneur. Naturellement, nombreux ont été et sont encore – notamment parmi nous aujourd'hui – ceux à qui revient le grand mérite d'avoir fait du Traité de coopération en matière de brevets une institution qui va réellement fonctionner. Qu'il me soit permis de remercier et de féliciter chacune et chacun d'entre vous, pour cet instrument nouveau et cette institution nouvelle dont vous pouvez être fiers. Votre attachement à cette réalisation vous vaudra, j'en suis convaincu, la reconnaissance des gouvernements, des inventeurs et des industriels de vos pays, et j'espère que cette reconnaissance sera pour vous la récompense de tout le travail accompli.

Au moment où vous vous apprêtez à aborder de nouveau cette tâche, je vous souhaite, au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout le succès possible.

[L'annexe III suit]

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION
INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

- 1) Sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions de l'Assemblée
 - i) les États qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union,
 - ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l'Union du PCT.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les États membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle “La Propriété industrielle” et “Industrial Property”.

[L'annexe IV suit]

OBSERVATEURS SPECIAUX ET OBSERVATEURS

observateurs spéciaux

- i) les États qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de cette Union (c'est-à-dire à l'heure actuelle : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie (19)).
- ii) l'Office européen des brevets
- iii) l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle

observateurs

- i) tous les États membres de l'union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et qui n'ont pas le statut d'observateur spécial;
- ii) les organisations intergouvernementales suivantes :
 - organisation des Nations Unies (ONU)
 - Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)*
 - Commission des Communautés européennes (CCE)*
 - Secrétariat intérimaire de la Convention sur le brevet communautaire*;
- iii) les organisations internationales non gouvernementales suivantes :
 - Asian Patent Attorneys Association (APAA)
 - Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
 - Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)
 - Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)
 - Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)
 - Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)
 - Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
 - Chambre de commerce internationale (CCI)
 - Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)
 - Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)

* Lorsque l'ordre du jour de la session comporte une ou plusieurs questions particulières qui, de l'avis du Directeur général, intéressent spécialement et directement cette organisation, celle-ci sera invitée à suivre la réunion pendant le débat relatif à cette question ou à ces questions particulières.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
Licensing Executives Society (International) (LES)
Pacific Industrial Property Association (PIPA)
Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de
l'office européen des brevets (UNEPA)
Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

[annexe V suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(PCT)

Adopté par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération
en matière de brevets (Union PCT), le 14 avril 1978

LISTE DES MODIFICATIONS

Règle 4.4.c)	modifiée
Règle 4.10.d)	modifiée
Règle 11.6.a)	modifiée
Règle 11.6.b)	modifiée
Règle 11.13.a)	modifiée
Règle 15.2.a)	modifiée
Règle 15.2.b).....	modifiée
Règle 32bis.1	nouvelle règle
Règle 48.2.a)	modifiée
Règle 48.3.c)	modifiée
Règle 57.2.a)	modifiée
Règle 57.2.b)	modifiée
Règle 58.2	nouvelle règle
Règle 58.3	nouvelle règle
Règle 6 1.1.b)	modifiée
Règle 74bis.1	nouvelle règle
Règle 86.3.a)	modifiée
Règle 86.3.b)	nouvelle règle
Règle 86.4.a)	modifiée
Règle 86.4.b)	nouvelle règle

Règle 4 **Requête (contenu)**

4.4 *Noms et adresses*

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels.

4.10 *Revendication de priorité*

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Règle 11 **Conditions matérielles de la demande Internationale**

11.6 *Marges*

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes:

- marge du haut : 2 cm.
- marge de gauche : 2,5 cm.
- marge de droite : 2 cm.
- marge du bas : 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant:

- marge du haut: 4 cm.
- marge de gauche 4 cm.
- marge de droite 3 cm.
- marge du bas: 3 cm.

11.13 Conditions spéciales pour les dessins

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.

Règle 15 **Taxe internationale**

15.2 Montants

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars F.U. ou 80 francs suisses pour chaque État désigné ou chaque groupe d'États désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

Règle 32bis **Retrait de la revendication de priorité**

32bis.1 *Retraits*

a) Le déposant peut retirer la revendication de priorité faite dans la demande internationale selon l'article 8.1) jusqu'à la publication internationale de la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité, le déposant peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) à l'égard de l'une, de plusieurs ou de la totalité desdites revendications.

c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité nu bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si le retrait est effectué dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.

d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) et d) et de la règle 74bis.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 48

Publication internationale

48.2 *Contenu*

- a) La brochure contient :
- i) une page normalisée de couverture;
 - ii) la description;
 - iii) les revendications;
 - iv) les dessins, s'il y en a;
 - v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;
 - vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

48.3 *Langues*

- c) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

Règle 57

Taxe de traitement

57.2 *Montant*

- a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.
- b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

Règle 58 **Taxe d'examen préliminaire**

58.2 Défaut de paiement

a) Lorsque la taxe d'examen préliminaire fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon la règle 58.1.b) n'est pas payée comme l'exige cette règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe ou la fraction manquante de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai fixé, tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire est considéré comme payé en temps voulu.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles rembourseront tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c) et le Bureau international publie sans farder ces indications.

Règle 61 **Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections**

61.1 Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), n'ayant pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

Règle 74bis **Notification d'un retrait selon la règle 32**

74bis.1 Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Si, au moment du retrait de la demande Internationale ou de la désignation de tous les États désignés selon la règle 32.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie sans tarder ce retrait ainsi que la date de réception de la notice de retrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 86
Gazette

86.3 *Périodicité*

- a) Sous réserve de l'alinéa b), la gazette est publiée une fois par semaine.
- b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être publiée lorsque le Directeur général le juge opportun compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes à publier.

86.4 *Vente*

- a) Sous réserve de l'alinéa b), les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.
- b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être diffusée dans les conditions que le Directeur général juge opportunes compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes qui y sont publiés.

[L'annexe VI suit]

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

L'Assemblée de l'Union du PCT, à sa première session tenue du 10 au 14 avril 1978, adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 56.1) et 2) du PCT, l'Assemblée établit le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) et nomme, en plus des membres ex officio prévus par l'article 56.2)b) du PCT, tous les États qui sont membres de l'Union du PCT comme membres dudit Comité, étant entendu que la nomination de tout État qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des États membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
2. Se référant à l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC).
3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée arrête le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT tel qu'il est reproduit à l'annexe VII.
4. Se référant à la décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1977, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTC tiendra ses réunions "en commun" avec le PCPI, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits Comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTC], seuls les membres [du PCT/CTC] ..., prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

[L'annexe VII suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC , ci-après dénommé “Comité”) étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les États et les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les États membres de celui-ci à l’exception du droit de vote.

Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets, étant entendu, d’une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d’autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L’annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

A sa première session, tenue du 10 au 14 avril 1978, l'Assemblée de l'Union du PCT adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 51.1) et 2)a), du PCT, l'Assemblée établit le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et élit membres de ce Comité tous les États membres de l'Union du PCT, étant entendu que l'élection de tout État qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des États membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
2. Se référant à l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA).
3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée fixe le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT tel qu'il figure dans l'annexe IX.
4. Se référant à la décision prise, à leurs sessions de septembre 1977, par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, décision portant création du Comité permanent de VOMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTA tiendra ses réunions "en commun" avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTA], seuls les membres [du PCT/CTA] ..., prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe D du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

[L'annexe IX suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA; ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les États membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

[L'annexe X suit]

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

L'Assemblée de l'Union du PCT, à sa première session tenue du 10 au 14 avril 1978, adopte les décisions suivantes :

1. Se référant à l'article 53.2)a)viii) du PCT, l'Assemblée établit le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) et nomme tous les États membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international comme membres dudit Comité, étant entendu que lorsqu'une telle administration est l'office national d'un État membre de l'Union, cet État ne peut avoir d'autre représentation au Comité. Il est aussi entendu que la nomination de tout État qui deviendra membre ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union.

2. L'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL).

3. Se référant à sa décision concernant l'établissement et la modification du règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, l'Assemblée arrête ce règlement intérieur tel qu'il est reproduit à l'annexe XI.

[L'annexe XI suit]

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)

Article premier : Composition

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL; ci-après dénommé “Comité”) a pour membres les États membres de l’Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu’une telle administration est l’office national d’un État membre de l’Union, cet État ne peut avoir d’autre représentation au Comité.

Article 2 : Mandat

Le Comité s’occupe des questions concernant

i) les relations entre le Bureau international, d’une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

ii) les relations entre les déposants, d’une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d’une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, d’autre part;

iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;

v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l’application du PCT.

Article 3 : Application des Règles générales de procédure

Le Comité étant un organe auxiliaire de l’Assemblée du PCT au sens de l’article 12 des Règles générales de procédure de l’OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 4 : Observateurs spéciaux

1) Les États qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d’observateur spécial à l’Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut et qui ne sont pas membres du Comité, sont invités comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 5 : Observateurs

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 6 : Groupes de travail

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

[Fin de l'annexe et fin du document]